



Rapport annuel sur l'esclavage moderne (Exercice financier 2025-2026)

1. Introduction

Le présent rapport porte sur l'exercice financier qui s'est clos le 30 avril 2026 et est produit de façon conjointe par Coffrages Synergy (9090-5092 Québec inc.) et son entité contrôlante, 9458-2210 Québec inc. (ci-après collectivement « Synergy ») conformément à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (ci-après la « Loi »), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, dans la mesure où celle-ci s'applique à Synergy ainsi que volontairement par souci de transparence. Ce rapport énonce l'engagement de Coffrages Synergy, l'entité opérante, et de 9458-2210 Québec inc., l'entité contrôlante, dans la lutte contre le travail forcé et présente les mesures prises pour prévenir et réduire les risques liés à l'esclavage moderne dans la chaîne d'approvisionnement des sociétés.

2. Structure, activités commerciales et chaîne d'approvisionnement

Coffrages Synergy, l'entité opérante de Synergy, a été constitué en l'an 2000 en vertu des lois québécoises. Coffrages Synergy est une entreprise qui se spécialise dans le secteur de la construction, plus spécifiquement les structures de béton. Le siège social se situe à Lavaltrie, au Québec et les chantiers de construction se situent dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse.

Synergy emploie environ 1800 employés et recrute directement ses employés. Synergy recrute localement et au besoin, recrute aussi à l'étranger. Synergy s'assure de bien intégrer chaque employé avec le support de l'équipe des ressources humaines, s'assure que des personnes ressources soit capable de communiquer dans la langue maternelle des employés et s'assure du traitement équitable de ses employés en conformité avec les règles applicables dans la province d'embauche.

La chaîne d'approvisionnement de Synergy se composent majoritairement de fournisseurs de matériau de coffrage et de construction, et autres biens et services nécessaires pour les opérations de Synergy.

3. Analyse du risque de travail forcé et de travail des enfants

Synergy a procédé à l'analyse de sa chaîne d'approvisionnement afin d'évaluer, entre autres, les risques liés au travail forcé et au travail des enfants.

Synergy exerce principalement dans le secteur de la construction au Canada et sa chaîne d'approvisionnement est composé majoritairement de fournisseurs locaux et nationaux. Les importations directes de biens produits à l'extérieur du Canada sont rares et accessoires aux activités principales de Synergy. L'importation représente un pourcentage négligeable dans la chaîne d'approvisionnement de Synergy, soit moins de 1%. De plus, Synergy ne réalise aucun achat dans les pays considérés les plus à risque d'esclavage moderne selon le Global Slavery Index.

L'analyse du risque n'a détecté aucune évidence de travail forcé ou de travail des enfants.

4. Politiques et processus de diligence raisonnable

Synergy considère le respect des droits de la personne comme étant une responsabilité d'entreprise fondamentale et y accorde la plus grande importance dans l'ensemble de ses activités. De manière générale, les politiques et les processus mis en place pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants sont les suivants:

Code de conduite des fournisseurs

Le Code de conduite des fournisseurs (ci-après le « Code ») décrit les attentes de Synergy envers ses fournisseurs. Les pratiques d'affaires responsables et éthiques font partie des valeurs de Synergy et le Code prévoit que les fournisseurs ne doivent, en aucun temps, avoir recours à du travail forcé. Le Code octroie aussi un pouvoir de surveillance à Synergy.

Clause contractuelle standard pour les contrats avec les sous-traitants

Synergy a rédigé une clause contractuelle standard de lutte contre l'esclavage moderne qui est incluse aux contrats rédigés par Synergy afin de solliciter l'engagement des sous-traitants à lutter contre l'esclavage moderne.

Mécanisme de signalement

Un mécanisme de signalement confidentiel est en mis en place pour permettre aux employés, fournisseurs, sous-traitants ou toute autre partie prenante de signaler toute préoccupation liée à l'esclavage moderne.

Formation

Synergy s'assure d'informer et de former les équipes responsables de l'approvisionnement aux risques liés au travail forcé et au travail des enfants.

5. Mesures de remédiation et indemnisation des pertes de revenu

Au cours de la période visée par le rapport, Synergy n'a identifié aucun cas précis de travail forcé ou de travail des enfants. Aucun signalement ni aucune préoccupation liée au travail forcé ou au travail des enfants n'a été porté à l'attention de Synergy par l'entremise de son mécanisme de signalement ou autrement.

Synergy n'a pas non plus identifié de situation dans laquelle des familles auraient pu subir une perte de revenu en raison des mesures prises pour lutter contre le travail forcé ou le travail des enfants. Par conséquent, aucune mesure de remédiation ni aucune mesure d'indemnisation n'a été entreprise au cours de la période visée.

6. Évaluation de l'efficacité

Synergy n'a pas mis en place d'indicateurs de performance formels afin de mesurer l'efficacité des mesures prises pour prévenir et réduire les risques de travail forcé et de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement.

Toutefois, compte tenu de la nature de ses activités, du niveau limité de risque identifié et du caractère majoritairement local et national de sa chaîne d'approvisionnement, Synergy procède à certaines validations internes sur une base annuelle. Ces validations comprennent notamment la revue des pratiques applicables en matière de ressources humaines, la révision des pratiques d'approvisionnement, la vérification de l'absence d'achats dans les pays considérés les plus à risque d'esclavage moderne, ainsi que la sensibilisation des personnes responsables des achats à ces enjeux.

Synergy demeure attentive à l'évolution de ses activités et de sa chaîne d'approvisionnement et réévaluera ses pratiques au besoin.

7. Approbation et attestation

Conformément aux exigences de la Loi, les conseils d'administration de Coffrages Synergy et son entité contrôlante ont approuvé ce rapport.

Conformément aux exigences de la Loi et plus particulièrement son article 11, j'atteste avoir examiné les renseignements contenus dans le rapport pour les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements qui y sont contenus sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi pour l'exercice se terminant le 30 avril 2026.

J'ai le pouvoir de lier Synergy.



Isabelle Côté
Présidente et administratrice
Date : 28 mai 2026